



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°DDCSPP/SAE/280515/02 portant sur l'implantation d'une cuve de gaz naturel liquéfié (GNL) au sein de la distillerie de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) à 07150 - Vallon Pont d'Arc, route de Ruoms.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'article R.512.31 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-14 du 6 janvier 1995 autorisant l'UDM à exploiter une distillerie à Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-12-10 du 12 janvier 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°95-14 du 6 janvier 1995 ;

VU le dossier de déclaration de modification transmis le 20 janvier 2015 par l'UDM à Monsieur le préfet de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 février 2015 ;

VU l'avis du CODERST en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'implantation d'une cuve de GNL d'une capacité de 30,06 tonnes et le remplacement du fuel lourd par du gaz sur l'une des chaudières du site constitue une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et de compléter l'arrêté préfectoral réglementant le site de l'UDM pour prendre en compte et réglementer les installations objet de la modification déclarée ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le tableau des installations classées exploitées sur le site de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) à Vallon Pont d'Arc figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95-14 du 6 janvier 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-12-10 du 12 janvier 2004 est modifié et complété comme indiqué ci-après.

La rubrique 2910 visant toutes les installations de combustion exploitées sur le site est remplacée par les rubriques suivantes:

Nature des activités	N° de rubrique	Volume de l'activité	Régime
Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz, du fioul domestique ou du fioul lourd	2910-A-2	La puissance thermique nominale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (une chaudière de 10 MW fonctionnant au fioul lourd puis au gaz à compter du 01/09/2015)	DC
Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange de la bio-masse telle que définie au b(II) et des déchets de bois (sciure) relevant du b(V).	2910-B-2	La puissance thermique nominale étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW (une chaudière 7 MW et un four rotatif de 4 MW)	E

Le tableau est complété par la rubrique suivante relative au stockage de GNL :

Nature des activités	N° de rubrique	Volume de l'activité	Régime
Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés de)	1412-2-b	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (une cuve de 30,06 t)	DC

Article 2 : les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°95-14 du 6 janvier 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-12-10 du 12 janvier 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

6-5 – Stockage de gaz naturel liquéfié

6-5-1- Le stockage de GNL est implanté le plus loin possible des installations à risques de l'établissement (stockages d'alcool, distillerie, ...), sur la parcelle située à l'extrême nord-est du site, conformément aux documents contenus dans le dossier de déclaration du 20 janvier 2015.

6-5-2- Le stockage de GNL est implanté et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées.

6-5-3- Afin d'assurer l'intégration du stockage dans son environnement, une haie d'arbustes à feuilles persistantes est mise en place en bordure du site côté nord-est.

6-5-4- Le POI du site doit être mis à jour afin d'intégrer les risques présentés par le stockage et les installations de distribution et arrêter les dispositions à mettre en œuvre en cas de sinistre.

6-6- Installations de combustion consommant du gaz, du fioul, ou du fioul lourd

6-6-1- Les installations de combustion consommant du gaz, du fioul, ou du fioul lourd sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Les installations sont considérées comme des installations existantes à la date de parution de l'arrêté.

6-6-2- Les valeurs limites suivantes s'appliquent aux rejets gazeux de la chaudière de 10 MW dès le remplacement du fioul lourd par du gaz naturel comme combustible :

Combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz naturel	35	100	5

6-6-3- La hauteur de la cheminée de la chaudière de 10 MW avec un fonctionnement au gaz dépasse de 3 m le point le plus haut du bâtiment abritant la chaudière ou des bâtiments voisins, sans être inférieure à 9 m.

6-7- Installations de combustion consommant de la bio-masse

6-7-1- Les installations de combustion consommant de la bio-masse sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations étant en exploitation depuis avril 1984 sont considérées comme des installations existantes à la date de parution de l'arrêté.

6-7-2- La bio-masse consommée est composée de restes de raisins séchés (rafle, pulpe, pépins,...) en mélange avec des sciures et d'autres déchets végétaux (coque de tournesol,...) issus du secteur de la transformation alimentaire.

6-7-3- Les valeurs limites suivantes s'appliquent aux rejets gazeux de la chaudière biomasse et du four de séchage associé consommant également de la bio-masse :

Combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	COVNM en carbone total (mg/Nm ³)
Bio-masse	300	1130	225	/
	225 à compter du 01/01/2016	750 à compter du 01/01/2016	50 à compter du 01/01/2018	50 à compter du 01/01/2016

Article 3-Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vallon Pont d'Arc et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Vallon Pont d'Arc pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM).

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 - Exécution – Ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Vallon Pont d'Arc.

A Privas, le **28 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis MAUVAIS